



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

30 MAI 1989

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

	Pages
Ministre-président de l'Exécutif	8
<i>Institutions culturelles bruxelloises (M. Dehousse), Théâtres pour l'enfance et la jeunesse (M. Mayeur), RTBF - Parrainage de l'émission « Top 21 » (M. Simons), Festival Ars Musica (M. Simons).</i>	
Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales	14
<i>Jeunes cyclistes (M. Lagasse), Office de promotion du tourisme - Publications - Périphérie bruxelloise (M. Lagasse), Mise en place d'actions de formation complémentaire (M. Daras), Enseignement libre - Commissions paritaires (M. Lagasse), Enseignement - Obligation de connaissance approfondie de la langue néerlandaise (M. A. Antoine), Obligation de connaissance approfondie de la langue néerlandaise (2^e question) (M. A. Antoine).</i>	
Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique	17
<i>Formation complémentaire des enseignants (M. Daras), Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre - Respect de la loi de 1921 sur les ASBL (M. Collignon), Enseignement libre - Commissions paritaires (M. Lagasse), Demandes d'emplois intérimaires (M. Neven), Statut du chercheur universitaire (M. de Seny), Enseignement secondaire - Elèves renvoyés (M. Di Rupo), Enseignement - Obligation de connaissance approfondie de la langue néerlandaise (M. A. Antoine), Minerval des étudiants étrangers (M. Daras).</i>	

	Pages
Ministre des Affaires sociales et de la Santé	21
<i>Handicapés adultes - Participation financière à leurs frais d'hébergement (M. Erdekens), Maladies sexuellement transmissibles (M. Lenfant), Accès de personnes de nationalité étrangère au Fonds de soins médico-socio-pédagogiques (M. Simons), CPAS - Droit du receveur à l'information (M. Clerfayt), CPAS - Procédures - Responsabilités (M. Clerfayt), CPAS - Retard pour les douzièmes provisoires (M. Clerfayt), CPAS - Paiements (M. Clerfayt), CPAS - Partage des responsabilités en cas de suspension ou annulation (M. Clerfayt), Majorité civile abaissée à 18 ans - Conséquences pour le minimex (M. Janssens), Aide médicale urgente (M. Lagasse).</i>	

Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, alinéa 4, du règlement)

Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 73 de M. Collignon du 21 avril 1989.

Objet: Protection de la jeunesse. — Opération « Été jeunes ». — Subventions dans l'arrondissement de Huy.

L'annexe Ib au rapport sur le projet de décret contenant le budget de la Communauté 1989 (n° 4 — III session (1988-1989) n° 3) donne la liste des institutions bénéficiaires des subsides pour l'opération « Été jeunes » (secteur protection de la jeunesse).

Pour l'arrondissement judiciaire de Huy, 36 000 francs ont été accordés à l'administration communale de Huy et 45 240 francs à la Maison des jeunes « La Mezon » ASBL paracommunale de Huy.

Monsieur le ministre pourrait-il me préciser à quoi ces sommes ont été affectées et quelles activités spécifiques étaient couvertes pour cet arrondissement?

Quelle a été la procédure adoptée pour sélectionner les projets et quels ont été les critères auxquels on s'est référé?

Enfin, quel est le contrôle et l'évaluation qui ont été faits de ces opérations?

Je serai également reconnaissant au ministre de m'indiquer s'il compte poursuivre ce type d'expérience et selon quelles modalités.

Question n° 77 de M. Monfils du 26 avril 1989.

Objet: Désignation des membres des Comités de protection de la jeunesse.

Le 9 décembre 1988, l'Exécutif a pris un arrêté modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 novembre 1986, nommant les membres des Comités de protection de la jeunesse pour un terme de cinq ans, dans le but de pourvoir à des postes devenus vacants.

Comme un appel aux candidats avait déjà été lancé par le précédent Exécutif, monsieur le ministre-président pourrait-il m'indiquer si les nouveaux membres ont été choisis parmi les candidats qui se sont présentés à cette occasion ou, sinon, quelle procédure a été utilisée et quels critères ont été retenus pour les désignations?

D'autre part, monsieur le ministre-président pourrait-il m'éclairer sur les motifs des très nombreuses vacances de poste intervenues dans les Comités de la protection de la jeunesse, et cela, souvent après une durée de mandat très courte (un ou deux ans) prestée par les membres de ces Comités?

Question n° 78 de M. Vaes du 28 avril 1989.

Objet: Messages radiotélévisés d'intérêt culturel ou humanitaire. — Diffusion gratuite.

Monsieur le ministre-président pourrait-il me faire savoir si la RTBF a, en 1987, 1988 et 1989 accordé à certaines associations le droit de diffuser gratuitement sur antenne des messages d'intérêt culturel ou humanitaire?

Si oui,

— Quelles sont les associations bénéficiaires?

— Quels ont été les critères de ces choix?

— De combien de messages gratuits ces associations ont-elles bénéficié et à quelles dates ont-ils été diffusés?

Question n° 79 de M. Lagasse du 10 mai 1989.

Objet: Transfert à la Communauté de bâtiments appartenant à l'Etat central.

En principe, les bâtiments appartenant jusqu'à présent à l'Etat central mais se rattachant à l'exercice d'une compétence de notre Communauté deviennent propriété de celle-ci. Je suppose que ce principe est d'application à l'immeuble dans lequel, depuis des années, la Communauté française Wallonie-Bruxelles exerce ses activités à Paris.

Voudriez-vous me confirmer la chose et me préciser quelles ont été les modalités de transfert de propriété?

Question n° 80 de M. Lagasse du 10 mai 1989.

Objet: TV 5.

En réponse à ma question du 26 décembre 1988, vous avez fourni divers renseignements concernant l'audience de TV 5. Vous signaliez, à cette occasion, que TV 5 Québec couvrirait le Québec, l'Ontario et le Nouveau Brunswick, et qu'il pourrait prochainement couvrir l'ensemble du Canada, l'Est des Etats-Unis jusqu'aux Antilles, et que de nouveaux équipements étaient prévus par les télédiffuseurs dans ces régions ainsi qu'à Toronto et Ottawa. Une mesure d'audience, ajoutiez-vous, devrait être disponible dans le courant du premier trimestre de 1989.

Voudriez-vous dire où en est la réalisation de ces projets et ce qu'a révélé cette mesure d'audience?

D'autre part, le 15 mars devait se tenir à Bruxelles une réunion importante convoquée par notre Communauté et consacrée aux perspectives de développement de TV 5 vers l'Afrique, et des expérimentations devaient être effectuées avant le Sommet de Dakar.

Voudriez-vous faire connaître les résultats de cette réunion et de ces expérimentations?

Question n° 81 de M. Lagasse du 10 mai 1989.

Objet: Financement. — Nouvelles compétences. — 1989.

La loi du 16 janvier dernier relative au financement des Communautés prévoit que, pour l'année 1989, le pouvoir central peut procéder, pour compte de l'Exécutif que vous présidez, aux engagements, ordonnancements et liquidation des dépenses afférentes à l'exercice des nouvelles compétences (art. 77).

Cette loi étant en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1989, il m'intéresserait de savoir si le gouvernement central a effectivement usé de la faculté qui lui a été ainsi reconnue, quand, par rapport à quelles compétences nouvelles, et selon quelles modalités.

Le même article de cette loi ayant précisé :

a) Que les « modalités d'exercice de l'autorisation » ainsi donnée au gouvernement central devaient être définies par une convention avec l'Exécutif;

b) Que cette convention devait être immédiatement communiquée au Conseil compétent;

c) Que l'autorisation cessait ses effets dès l'entrée en vigueur du décret approuvant le budget de la Communauté,

je souhaite également savoir quand une telle convention a été conclue, quand elle a été communiquée à notre Conseil, et quand l'autorisation a pris fin.

**Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales**

Question n° 70 de M. Collignon du 21 avril 1989.

Objet: Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre.
— Respect de la loi de 1921 sur les ASBL.

Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné dit libre, sont généralement des personnes morales de droit belge constituées sous la forme d'association sans but lucratif en application de la loi du 27 juin 1921.

L'article 11 de cette loi prévoit que « tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres: Association sans but lucratif ».

En effet, le législateur a estimé que les différents avantages que les ASBL retirent de leur personification juridique devaient être compensés par des mesures de publicité les obligeant par là-même à agir au grand jour pour permettre non seulement aux associés et aux créanciers, mais aussi à l'opinion publique de juger de leur activité.

Il a donc été considéré, lors des travaux préparatoires, que la publicité de tout ce qui est essentiel dans l'organisation et la gestion des ASBL est une des garanties les plus sûres contre les abus (Goedseels, 1035; Buisseret, 85).

Il me revient que la disposition précitée de l'article 11 n'est quasiment jamais respectée par les ASBL pouvoirs organisateurs de l'enseignement dit libre.

Plus grave encore, la mention de la dénomination et du siège social de l'association fait généralement défaut dans tous les documents produits par les établissements scolaires concernés.

Il en résulte que pour les tiers qui auraient à faire valoir leurs droits vis-à-vis d'un tel établissement scolaire, l'identité juridique responsable reste souvent introuvable.

Monsieur le ministre pourrait-il me dire ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation?

Question n° 74 de M. Monfils du 28 avril 1989.

Objet: Action des vérificateurs dans l'enseignement primaire.

L'honorable ministre peut-il me dire comment le travail des vérificateurs de l'enseignement primaire a été organisé pour cette année scolaire 1988-1989?

L'honorable ministre m'obligerait en me communiquant, par réseau d'enseignement, le nombre de vérifications opérées ainsi que le motif de celles-ci.

Question n° 75 de M. Lagasse du 10 mai 1989.

Objet: Représentation de notre Communauté à un Conseil CEE.

Sauf erreur, c'est à la fin du mois de mai que doit se réunir le Conseil des ministres de l'Education.

Je souhaiterais savoir par qui notre Communauté sera représentée, et quelles sont les questions qui y seront traitées.

Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique

Question n° 25 de M. Gevenois du 20 avril 1989.

Objet: Personnel définitif en fonction accessoire mis en disponibilité par défaut d'emploi.

L'enseignement de promotion sociale traverse de nos jours une période difficile, notamment à cause de l'obligation de paiement d'un minerval. Pour cette raison, des sections n'atteignent pas la norme de population requise, et, dès lors, des personnes nommées à titre définitif dans une fonction accessoire sont mises en disponibilité par défaut d'emploi.

Nous demandons donc au ministre, dans le cas précis d'un professeur de cours généraux (mathématique) nommé à titre définitif dans une fonction accessoire, mis en disponibilité par défaut d'emploi et désigné à titre intérimaire par l'autorité compétente en remplacement d'une personne en congé de maladie, quel sera le statut exact de ce professeur.

Question n° 26 de M. Hazette du 20 avril 1989.

Objet: Enseignement supérieur de type long. — Etudiants autorisés à défendre ultérieurement leur mémoire.

L'arrêté royal du 22 février 1984 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice, en son article 25, § 3, précise qu'« En cas de circonstances exceptionnelles et sur avis conforme du Conseil pédagogique de l'établissement, notre ministre de l'Education nationale peut autoriser l'étudiant qui aura réussi toutes les autres épreuves figurant au programme de la dernière année d'études, à présenter et à défendre le mémoire, travail ou projet de fin d'études à une date qui ne peut être postérieure au 1^{er} février de l'année académique suivante. »

L'étudiant qui est ainsi autorisé à défendre son mémoire à une date ultérieure est donc considéré aux termes de cette disposition comme ayant réussi toutes les autres épreuves figurant à son programme de dernière année d'études.

L'honorable ministre de l'Education peut-il me préciser si l'étudiant qui échouerait ensuite uniquement pour son mémoire doit, à l'avenir, représenter à nouveau les épreuves réussies, et ce, tant devant le jury de l'établissement que devant le jury d'Etat?

Question n° 33 de M. Di Rupo du 25 avril 1989.

Objet: Statut pécuniaire du personnel enseignant de la Communauté. — Enseignement à horaire réduit.

L'enseignement de promotion sociale tel qu'organisé présentement sous l'effet, et de l'évolution des besoins en formation et de la création de l'enseignement à horaire réduit, a généré des fonctions exclusives exercées par plusieurs enseignants.

Ces enseignants de l'Etat sont tributaires d'un statut pécuniaire non adapté, créant des discriminations flagrantes et totalement injustifiées. Il en est ainsi en ce qui concerne la valorisation des services antérieurs.

L'enseignant dispensant des cours de pratique professionnelle dans l'enseignement de plein exercice peut valoriser pécuniairement une partie des années prestées dans l'entreprise privée ou autre, au titre d'expérience utile acquise. Il n'en est pas de même d'un même enseignant

qui exerce en fonction complète et exclusive; donc ayant abandonné son emploi privé, semblable charge dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit. Cet enseignant ne peut valoriser ses services antérieurs de même nature prestés dans l'enseignement de l'Etat et dans le plein exercice.

M. le ministre pourrait-il m'indiquer s'il existe des solutions afin d'améliorer la situation de ces enseignants?

Question n° 34 de M. Gevenois du 25 avril 1989.

Objet: Mesures prises contre les cumuls dans l'enseignement.

Les conséquences de la crise économique et notamment la raréfaction des emplois disponibles, ont conduit les responsables politiques de notre pays à prendre des mesures dites « anti-cumul ».

Dans l'enseignement, le principe d'une charge par enseignant a été consacré.

Toutefois, des dispositions exceptionnelles ont été adoptées en particulier pour faire face à l'absence de demandeur d'emploi — possédant les qualifications requises — sur le marché de l'emploi au moment de pourvoir à un emploi vacant.

Sur base d'une attestation délivrée par l'ONEM confirmant cette situation, une extension de charge (limitée à 7 h/s) peut être accordée à un enseignant fonctionnant déjà à horaire complet.

L'actualité nous montre que de plus en plus, des directeurs d'école doivent recourir à cette procédure afin de pallier la diminution du nombre de jeunes se destinant à l'enseignement et assurer ainsi le déroulement normal des cours et de la formation en général.

Dans l'enseignement de promotion sociale, il apparaît que cette extension n'est pas accordée à un enseignant dont l'horaire de base serait constitué par plusieurs charges partielles. Par contre, l'enseignant effectuant l'ensemble de ses prestations dans une seule école peut bénéficier de cette possibilité.

Or, il est évident qu'aucune différence significative n'existe entre ces deux enseignants dont le volume horaire total est rigoureusement identique.

N'y a-t-il pas dans cet état de choses une situation pour le moins ambiguë?

Ne croyez-vous pas qu'il serait utile de revoir rapidement la question afin d'apporter une solution pour la prochaine rentrée scolaire?

Question n° 35 de M. D'Hondt du 26 avril 1989.

Objet: Loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat. — Application des articles 41 et 43ter.

En sa séance du 10 avril 1989, le conseil d'administration de l'Université de Mons, dont je suis membre, a évoqué la situation pécuniaire des membres du personnel scientifique qui sont en même temps chargés de cours ou professeurs à temps partiel telle qu'elle résulte de l'application des articles 41 et 43ter de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

Suivant les instructions contenues dans votre lettre du 2 septembre 1988, « il convient de calculer le traitement que l'intéressé (membre du personnel scientifique et chargé de cours ou professeur à temps partiel) aurait obtenu s'il avait été nommé chargé de cours ou professeur à temps plein au moment où la charge enseignante à temps partiel lui a été conférée ».

Vous précisez en outre, que « ce traitement (fictif) évoluera tous les trois ans, selon le développement normal de l'échelle de chargé de cours ou de professeur à temps plein » et qu'« à partir du 31 juillet 1982, l'évolution du traitement du membre du personnel scientifique ne sera plus comparée à celle du traitement (fictif) du chargé de cours ou professeur à temps plein ».

Dans certains cas, cette interprétation aboutit à un résultat paradoxal. En effet, selon la lettre de l'article 43^{ter}, elle aboutit à un traitement inférieur au sens de cet article, par rapport au seul traitement de membre du personnel scientifique. A mon sens, l'arrêté royal du 21 avril 1965 fixant le statut pécuniaire du personnel scientifique ne peut justifier cette diminution.

Par ailleurs, et c'est surtout le cas pour les plus jeunes membres du personnel scientifique, certains titulaires de cours doivent attendre jusqu'à une quinzaine d'années pour voir leur rémunération augmenter en vertu de l'article 43^{ter}.

Enfin, si après quelques années, un chargé de cours à temps partiel obtient une charge complète, il peut arriver que le traitement qu'il percevra à ce moment en vertu de l'article 41, soit inférieur à celui qu'il aurait perçu si sa charge était restée incomplète. Une solution envisagée par le conseil d'administration pour éviter cet écueil, serait de recourir aux bonifications d'ancienneté prévues par l'article 43. Il faut toutefois souligner que celles-ci ne sont pas automatiques et que le membre du personnel enseignant concerné n'a aucun moyen pour faire garantir sa rémunération.

Ces trois effets résultants de l'application des articles 41 et 43^{ter} de la loi du 28 avril 1953, n'ont certes pas été voulus par le législateur.

M. le ministre ne pense-t-il pas qu'une modification de l'article 43^{ter} visant à régler de telles situations s'impose d'urgence? Plus particulièrement, M. le ministre approuve-t-il la manière dont est réglé le problème *in fine*, soit l'octroi de bonifications d'ancienneté afin de ne pas arriver à une diminution de traitement?

Question n° 38 de M. Lagasse du 10 mai 1989.

Objet: Représentation de notre Communauté à un Conseil CEE.

Sauf erreur, c'est à la fin du mois de mai que doit se réunir le Conseil des ministres de l'Education.

Je souhaiterais savoir par qui notre Communauté sera représentée, et quelles sont les questions qui y seront traitées.

Question n° 39 de M. Henry du 10 mai 1989.

Objet: Questions d'examen.

L'arrêté royal du 11 décembre 1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'Etat, ne porte aucune mention relative aux questions d'examens, ni en son chapitre II, § 4 (documents à tenir à la disposition du chef d'établissement et de l'inspection), ni ailleurs.

a) Pourriez-vous nous informer, de la manière qu'il est actuellement convenu de remettre ces questions dans l'enseignement secondaire officiel (à quel moment et sous quelle forme)?

b) Dans l'éventualité où l'on considérerait que le chef d'établissement peut réclamer ces questions avant les examens, par exemple en vue de prendre les mesures propres à atteindre les objectifs assignés par les lois et règlements, notamment ceux qui concernent les études..., pourriez-vous apporter quelques précisions sur les circonstances justifiant de telles mesures, ou produire quelques exemples?

Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 52 de M. Dehousse du 20 décembre 1988.

Objet: Institutions culturelles bruxelloises. — Activités décentralisées.

J'ai pris connaissance avec intérêt de la réponse donnée par le ministre à ma question parlementaire n° 40 du 30 septembre et je le remercie vivement de cette réponse.

Celle-ci fait apparaître que la Communauté subventionne treize institutions culturelles dans les communes de l'agglomération bruxelloise, dont quatre seulement bénéficient d'aides communales.

Je relève toutefois qu'à l'exception du Botanique, toutes les institutions citées relèvent du secteur théâtre. Faut-il en déduire qu'aucune autre institution culturelle située dans l'agglomération bruxelloise n'est aidée directement ou indirectement par la Communauté française?

Qu'en est-il par exemple de la Commission française de la culture, de l'Orchestre de la RTBF ou du Musée d'Ixelles?

D'autre part, je souhaite que M. le ministre, pour les institutions citées dans sa réponse, me précise:

— D'une part, qui est le propriétaire des bâtiments dans lesquels ces institutions sont installées;

— D'autre part, si les institutions précitées s'engagent dans des activités décentralisées régulières, particulièrement en Wallonie.

Réponse: Un tableau complet des institutions culturelles situées en Région bruxelloise et bénéficiant de subsides de la Communauté française, a été établi. Ce tableau reprend le nom des propriétaires des bâtiments et la participation éventuelle à des activités décentralisées en Wallonie.

Vu l'ampleur de la réponse, celle-ci a été communiquée directement à M. Dehousse.

En ce qui concerne la Commission française de la culture, les subventions destinées à cette institution ne sont pas imputées aux sections 61 à 65 du budget; en 1988, un montant de 237 300 000 de francs fut imputé à l'article 41.02.13 de la section 31 du budget.

A propos de l'Orchestre de la RTBF, ce n'est pas la Communauté française qui détermine la hauteur des crédits en faveur de cet orchestre; c'est la RTBF elle-même qui prélève sur sa dotation les sommes qu'elle désire y consacrer. D'après les renseignements fournis par la RTBF, un crédit de 139 000 000 de francs a été inscrit au budget 1988 de l'institution pour couvrir les frais inhérents à son orchestre et à ses chœurs.

Quant au Musée communal des Beaux-Arts d'Ixelles, une subvention de 200 000 francs lui a été octroyée en 1988 pour l'exposition « Art Déco en Belgique, 1920-1940 ».

EXPLICATIONS RELATIVES AU TABLEAU CI-JOINT

a) Colonne « Commune »

Cette colonne indique la commune où se trouve le siège principal de l'institution; dans certains cas l'adresse est mentionnée.

b) Colonne « Subsidies Communauté française »

Il s'agit généralement des subsides imputés à l'exercice budgétaire 1988.

c) Colonne « interventions communales »

— On remarquera que la commune qui intervient n'est pas nécessairement celle où le siège principal se trouve; dans ces cas la localisation de la commune qui intervient est précisée. Dans certains cas ces interventions sont celles relatives à la saison théâtrale 1987-1988.

— Les montants communiqués sont en général ceux déduits des renseignements fournis à l'administration par les institutions concernées.

d) Colonne « propriétaires des bâtiments »

— Dans la plupart des cas l'administration ne dispose pas, de manière certaine, de l'identité du propriétaire privé des bâtiments; lorsqu'il est mentionné « privé » dans cette colonne, cela signifie soit que c'est la propriété de l'institution concernée, soit que c'est la propriété d'un tiers.

— Lorsqu'il est mentionné « Communauté française » dans cette colonne, cela signifie que c'est la Communauté française qui a loué ou mis le bien à la disposition de l'institution concernée. Dans certains cas, la Communauté française n'est pas encore propriétaire de ces biens, vu que divers biens appartenant à l'Etat belge avant 1980 n'ont pas encore été transférés officiellement à la Communauté française.

— Dans beaucoup de cas, les identités des propriétaires résultent de renseignements fournis par les institutions concernées.

e) Colonne « activités régulières en Wallonie »

La notion d'« activités décentralisées » a été entendue au sens usuel du monde du spectacle; une croix est inscrite à côté des institutions qui font, dans ce sens, des activités régulières en Wallonie. Cela n'exclut pas que d'autres s'adressent aussi, de manière permanente ou occasionnelle, au public wallon.

Remarques:

Divers éléments sollicités ne figurent pas dans le tableau ci-après:

a) soit que les données ne sont pas en possession de l'administration;

b) soit parce que le rassemblement des données, pour de nombreuses institutions faiblement subsidiées, n'était pas réalisable.

(1) Données non disponibles.

(2) Cette maison de jeunes reçoit aussi une aide en nature de la part de la commune.

Dénomination du bénéficiaire	Commune	Subsides Communauté française	Interventions communales	Propriétaires des bâtiments	Acti- vités régulé- rières en Wal- lonie
Le Botanique	Saint-Josse	64 000 000	0	Communauté française	X
Théâtre National	Saint-Josse	132 000 000	0	Communauté française	X
Rideau de Bruxelles	Bruxelles-ville	38 000 000	250 000 (BXL)	Etat	
Théâtre des Galeries	Bruxelles-ville	31 000 000	304 000 (BXL)	Privé	X
NTB	Ixelles	19 000 000	100 000 (BXL)	Privé (Place des Martyrs - 1000 BXL) Commune Ixelles (Rue du Viaduc)	
Théâtre Varia	Etterbeek	18 650 000	0	Communauté française	X
Atelier Sainte-Anne	Bruxelles	15 550 000	1 500 000 (BXL)	Ville de Bruxelles	X
TEB Théâtre de Poche	Ixelles	16 500 000	0	Ville de Bruxelles	
Esprit Frappeur	Saint-Josse Bruxelles	17 700 000	0	Privé (Rue Josaphat - 1030 BXL) Etat (Résidence Palace)	
Théâtre 140	Schaerbeek	14 670 000	0	Privé	
E.T.M.	Bruxelles	6 000 000	0	Privé	X
Plan K	Anderlecht	12 000 000	0	Communauté française	
Parc	Bruxelles	5 180 000	27 913 000 (BXL)	Ville de Bruxelles	
Cl. Volter	Woluwe-Saint-Pierre	11 000 000	0	Commune	
Impopulaire	Ixelles	6 000 000	0	Pas de bâtiment	
Cie. Y. Baudouin	Etterbeek	6 000 000	0	Commune	
Balsamine	Schaerbeek	4 700 000	0	Société nationale du loge- ment	
Quat'sous	Bruxelles	1 100 000	120 000 (BXL)	Privé	
Grand Midi	Bruxelles	1 500 000	0	Privé	
Banlieue	Ixelles	1 500 000	0	Privé	
Promethea	Ixelles	3 500 000	0	Pas de bâtiment	
Toone	Bruxelles	3 900 000	600 000 (BXL)	Privé	
Terrain Vague	Forest	1 540 000	0	Siège social: Commune Forest	X
Théâtre de la Vie	Saint-Josse	2 700 000	0	Privé	X
Centre dramatique pour l'en- fance et la jeunesse	Saint-Josse	4 000 000	0	Communauté française	
Théâtre de Galafronie	Schaerbeek	5 550 000	0	Privé	X
Théâtre Isocèle	Saint-Gilles	3 475 000	0	Privé	X
Jeunesse poétiques	Saint-Gilles	3 900 000	0	Privé	X
Sowarex	Ixelles	2 440 000	0	Privé	
Le Travers	Saint-Josse	1 200 000	0	Privé	
Les Lundis d'Hortense	Schaerbeek	2 250 000	0	Privé	X
Franc'amour	Ixelles	1 600 000	0	Privé	
Igloo	Schaerbeek	1 600 000	0	Privé	
Conseil de la musique de la Communauté française	Etterbeek	3 700 000	0	Communauté française	X
Fédération des jeunes musicales de la Communauté française	Bruxelles-ville	6 300 000	0	Etat	
Jeunesse musicales de Bru- xelles	Bruxelles-ville	2 240 000	225 000 (BXL) 2 000 (Forest)	Etat	
Atelier de recherches sur la communication ARC II - Musique	Bruxelles-ville	600 000	0	Ville	
Contredanse	Ixelles	980 000	0	Privé	
Danse Plus	Woluwe-Saint-Lambert	1 250 000	0	Communauté française	X
Gestes	Saint-Gilles	1 085 000	0	Privé	
Voix - Voies	Ixelles	1 250 000	0	Privé	X
Maison des artistes	Etterbeek	3 500 000	0	Communauté française	
Centre de la B.D. belge	Boitsfort	1 250 000	0	Etat	

Dénomination du bénéficiaire	Commune	Subsides Communauté française	Interventions communales	Propriétaires des bâtiments	Acti- vités régul- ières en Wal- lonie
Galerie Malou	Woluwe-Saint-Lambert	1 000 000	270 000	Commune	
Contretype	Saint-Gilles	2 000 000	0	Commune	
ISELP	Bruxelles-ville	1 300 000	0	Ville	
Arc II - Arts plastiques . . .	Bruxelles-ville	900 000	0	Ville	
L'autre musée	Ixelles	750 000	100 000 (BXL)	Commune	
Bibliothèque publique princi- pale de la ville de Bruxelles I	Bruxelles	6 000 000	(1)	Ville	
Bibliothèque publique princi- pale de la ville de Bruxelles II	Bruxelles	6 000 000	(1)	Ville	
Bibliothèque publique princi- pale du Nord-Ouest de Bru- xelles ASBL	Rue H. Werrie, 18/20 1090 Bruxelles	3 000 000	(1)	Commune	
Bibliothèque publique princi- pale communale de Water- mael-Boitsfort	Watermael-Boitsfort	4 000 000	(1)	Commune	
Institut Emile Vandervelde ASBL	Bruxelles	2 000 000	(1)	Privé	X
Foyer culturel Anderlecht	Anderlecht	1 350 000	(1)	Commune	
Foyer culturel Etterbeek . . .	Etterbeek	1 800 000	(1)	Commune	
Foyer culturel Evere	Evere	900 000	(1)	Commune	
Foyer culturel Halles de Schaerbeek	Schaerbeek	6 800 000	(1)	Communauté française	
Foyer culturel Boitsfort . . .	Boitsfort	1 800 000	(1)	Commune	
Foyer culturel Woluwe- Saint-Lambert	Woluwe-Saint-Lambert	1 800 000	(1)	Commune	
Foyer culturel Jette	Jette	900 000	(1)	Commune	
Télé Bruxelles	Bruxelles	120 000	0	Privé	
Association intercommunale culturelle de Bruxelles . . .	Bruxelles	3 500 000	0	Communauté française	
Club de jeunesse « Chez Nous »	Rue des Tanneurs, 178 1000 Bruxelles	1 300 000	76.680	Privé	
Foyer Montserrat	Rue de la Prévoyance, 46 1000 Bruxelles	1 400 000	88 821	Privé	
Maison des jeunes « La Cou- lée Douce »	Rue Van Artevelde, 16 1000 Bruxelles	1 400 000	0	Privé	
Maison des jeunes « Le 88 »	Rue Haute, 88 1000 Bruxelles	865 000	0	Privé	
Infor-Jeunes Bruxelles . . .	Rue Marché-aux-Herbes, 27 1000 Bruxelles	1 540 000	0	Communauté française	
Club communal des jeunes « Le Clou »	Rue Godefroid de Bouillon, 51 1210 Bruxelles	1 250 000	3 000	Commune	
Maison des jeunes « A. Vermeulen »	Rue Goossens, 17 1030 Bruxelles	1 250 000	0	Privé	
Infor-Jeunes Bruxelles Nord- Est	Rue Lambiotte, 105 1030 Bruxelles	970 000	0	Privé	
Maison des jeunes d'Etter- beek	Av. d'Auderghem, 189 1040 Bruxelles	840 000	55 000 (2)	Commune	
Centre communautaire laïc juif	Rue Hôtel des Monnaies, 60- 62 1060 Bruxelles	2 000 000	0	Privé	
Maison des jeunes « Le Bazar »	Rue Hennebicq, 29 1060 Bruxelles	865 000	7 810	Privé	
Maison des jeunes « L'Avi- cenne »	Rue des Goujons, 22 1070 Bruxelles	1 540 000		Privé	
Jeunesse Maghrebine	Rue de Flandre, 127 1000 Bruxelles	1 290 000	0	Privé	

Dénomination du bénéficiaire	Commune	Subsides Communauté française	Interventions communales	Propriétaires des bâtiments	Activités régulières en Wallonie
Centre de jeunes « Erasmé »	Av. Théo Verbeek, 1a 1070 Bruxelles	720 000	0	Privé	
Maison des enfants	Rue Van Lint, 18 1070 Bruxelles	375 000	20 000	Communauté française	
Foyer des jeunes de Molendbeek	Rue des Ateliers, 23-25 1080 Bruxelles	2 110 000	0	Privé	
Maison des jeunes de Ganshoren	Av. Mathieu de Jonge, 42 1080 Bruxelles	330 000	152 000	Commune	
Infor-Jeunes Bruxelles Nord-Ouest	Bd de Smet de Naeyer, 145 1090 Bruxelles	1 540 000	85 000	Privé	
Maison des jeunes « Utopie »	Rue Vander Elst, 35 1120 Bruxelles	840 000	56 871	Privé	
Accueil Jeunes	Rue Paul Wemaere, 33 1150 Bruxelles	2 700 000	0	Commune	
Maison des jeunes d'Auderghem	Chaussée de Wavre, 1981 1160 Bruxelles	840 000	0	Commune	
Maison des jeunes « Copainville »	Rue du Ministre, 5 1170 Bruxelles	1 300 000	250 000	Commune	
Maison des jeunes « L'Antirides »	Chaussée de Saint-Job, 650 1180 Bruxelles	970 000	0	Privé	
Maison des jeunes de Forest	Place Saint-Denis, 18 1190 Bruxelles	840 000	120 000	Commune	
Maison des jeunes « L'Antichambre »	Rue Vervloesem, 38 1200 Bruxelles	970 000	100 000	Commune	
Maison des jeunes « Le Gué »	Ch. de Roodebeek, 296/300 1200 Bruxelles	1 250 000	35 000	Privé	
ASBL « Animer »	Ch. de Neerstalle, 390/322 1180 Bruxelles	245 000	0	Privé	
Centre maritime des jeunes « L'Espoir »	Rue de Ribaucourt, 93 1210 Bruxelles	600 000	0	Privé	
Centre communautaire laïc juif	Rue Hôtel des Monnaies, 52 1060 Bruxelles	1 009 000	0	Privé	
Centre socio-culturel des immigrés	Av. de Stalingrad, 24 1000 Bruxelles	4 270 000	0	Communauté française	
Collectif d'Alpha	Rue de Rome, 12 1060 Bruxelles	1 478 000	0	Privé	
Formation insertion jeunes	Rue de Rome, 12 1060 Bruxelles	1 177 000	0	Privé	
MRAX	Rue de la Poste, 37 1030 Bruxelles	1 050 000	10 000	Commune	X
Centrale culturelle bruxelloise	Rue de Tournai, 10 1000 Bruxelles	1 040 000	0	Privé	
CASI-UO	Rue Willemyns, 211 1070 Bruxelles	1 707 000	0	Commune	
Arau	Rue Maus, 37 - Bre 7 1000 Bruxelles	1 398 000	0	Privé	
Comité général d'action des Marolles	Rue de la Prévoyance, 56 1000 Bruxelles	1 300 000	0	Privé	
Pivot culturel - Anderlecht	Av. V. Jacobs, 12 1040 Bruxelles	1 060 000	(1) 0		
Le Piment	Rue Potagère, 157 1030 Bruxelles	1 506 000	0	Privé	
Infor-Turk	Rue des Eburons, 38 1040 Bruxelles	1 500 000	0	Privé	

(1) Donnée non disponible.

(2)

Question n° 74 de M. Mayeur du 21 avril 1989.

Objet: Théâtres pour l'enfance et la jeunesse. — Reconnaissance.

La Chambre des théâtres pour l'enfance et la jeunesse regroupe des troupes de théâtre qui ne bénéficient pas des moyens de fonctionnement prévus par le décret de 1973, étant donné qu'aucune nouvelle reconnaissance n'a été accordée dans ce secteur depuis quelques années. Or, certaines compagnies non reconnues connaissent un essor important.

Monsieur le ministre-président peut-il me dire:

1. S'il prévoit d'accorder des reconnaissances conformément au décret de 1973, aux troupes de théâtre pour l'enfance et la jeunesse qui en ont fait la demande;

2. Dans le cas contraire, quels moyens budgétaires sont prévus pour répondre aux besoins indispensables à la poursuite du travail de ces troupes;

3. Si une politique de soutien pour des projets a été envisagée;

4. Le Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse ne fonctionne plus depuis 1985. Monsieur le ministre peut-il me dire s'il a l'intention d'installer un nouveau Conseil prochainement?

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, j'ai l'honneur de faire savoir que les conditions d'agrément et d'octroi de subsides aux théâtres de l'enfance et de la jeunesse sont régies par le décret du 23 juin 1973 et par ses arrêtés d'application.

Le décret prévoit l'installation et le fonctionnement d'un Conseil dont le rôle est prépondérant et essentiel notamment pour assurer une application adéquate des textes compte tenu de l'évolution des pratiques de ce secteur théâtral.

Cependant, ce Conseil, institué depuis plus de quinze ans, ne semble plus, par le nombre et la représentativité de ses membres, parfois très indirectement liés au théâtre pour l'enfance et la jeunesse, pouvoir répondre aux missions qui lui sont confiées. Il ne s'est d'ailleurs plus réuni depuis plusieurs années.

Force, dès lors, est de constater qu'un réel blocage s'est installé dans tout le secteur concerné.

Le Conseil est, en effet, la seule instance habilitée à examiner et à émettre des avis sur les demandes d'agrément introduites par de nouvelles compagnies.

Parallèlement, il est important que le Conseil assure un rôle de réflexion et d'orientation sur la politique culturelle à mener dans ce domaine.

Il est donc impératif d'instaurer un nouveau Conseil qui soit à la fois plus souple et plus directement lié à la problématique de la création et de la diffusion théâtrales pour l'enfance et la jeunesse.

Dans cette optique, un projet de décret modifiant le décret de 1973 est actuellement déposé auprès de l'Exécutif de la Communauté française.

Il n'est par conséquent pas possible de reconnaître de nouvelles troupes de théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

Par ailleurs, les compagnies professionnelles dites « hors décret » sont actuellement subsidiées à charge de l'article 32.06 de la section 62 du budget de la Communauté française sur présentation d'un dossier comptable et d'un rapport d'activités de la saison écoulée.

Ces interventions sont calculées sur des bases s'inspirant de celles qui président au calcul des subsides alloués aux compagnies agréées dans le cadre du décret de 1973. Les dépenses admissibles sur lesquelles sont déterminés des pourcentages d'intervention concernent notamment les frais de personnel, d'administration, d'acquisition de matériel de scène, de réalisation. De plus le calcul de la subvention tient compte du nombre de spectateurs touchés au cours de la saison. Les théâtres émergeant à l'article 32.06 peuvent également obtenir des aides relatives à leur équipement et à l'aménagement de leurs locaux par le biais des crédits inscrits à l'article 52.21 de la section 61.

Après l'installation du nouveau Conseil du théâtre de l'enfance et de la jeunesse, et sur la base de ses avis, il pourrait être envisagé d'octroyer des subventions plus importantes aux compagnies réunissant toutes les conditions d'agrément prévues par le décret afin de leur faciliter le passage d'un statut à l'autre.

Au vu de ce qui précède et vu la situation budgétaire de la Communauté, il apparaît que le dégagement de moyens en vue de l'aide aux projets ponctuels ne pourrait se faire sans déséquilibrer les crédits du secteur et mettre, par conséquent, en péril les entreprises actuellement soutenues.

Question n° 75 de M. Simons du 26 avril 1989.

Objet: RTBF. — Parrainage de l'émission « Top 21 ».

Le Top 21 (Palmarès musical de Télé 21 — RTBF) est parrainé par Coca-Cola qui, pour y apporter son soutien financier, aurait demandé que cette émission diffuse le palmarès européen — et non le belge —, de manière à le rendre plus commercial et donc plus intéressant pour un parrain financier.

Il semble qu'aujourd'hui la RTBF veuille faire parrainer cette émission par la société flamande Roularta, qui souhaite soutenir un palmarès belge, étant intéressée aussi par le « hit-parade » diffusé en Flandre.

Le conseil d'administration de la RTBF a-t-il été informé de l'influence exercée par le parrain (Coca-Cola et à présent Roularta) sur le contenu culturel d'une émission musicale?

Quelles actions ont-elles été décidées ou envisagées?

Réponse: Suite à l'intervention précédente de l'honorable membre relative à ce même sujet, le Comité permanent du conseil d'administration a examiné le rapport qui lui a été soumis par l'administrateur général relatif au parrainage du « Top 21 ».

Au terme de cet examen, il a été acté qu'une nouvelle version du Top 21 a été mise à l'étude. Celle-ci rendra compte dès la saison prochaine du classement tant belge qu'europpéen dans le domaine de la musique de variété.

Cette formule devra rencontrer les préoccupations de l'honorable membre, qui sont celles du conseil d'administration et du ministre de tutelle, à savoir, l'absence directe d'influence du « pouvoir » sur le caractère culturel de l'émission.

Question n° 76 de M. Simons du 26 avril 1989.

Objet: Musique contemporaine. — Festival « Ars Musica ».

Le Festival de musique contemporaine « Ars Musica » s'est achevé dernièrement. Il a connu un véritable succès et devrait pouvoir se renouveler.

C'est durant ce festival, faut-il le rappeler, qu'une œuvre nouvelle de Henri Pousseur a pu être créée. Ce moment musical important a permis à de nombreux artistes de travailler et à un public important d'écouter de la musique contemporaine.

L'Exécutif a-t-il pris une décision visant à soutenir les organisateurs de ce Festival afin de leur permettre de poursuivre leur travail par la mise en place d'un festival régulier ? Des contacts à ce propos ont-ils ou vont-ils être pris avec l'Exécutif de la Communauté flamande ?

Réponse : En réponse à la question de l'honorable membre, j'ai l'honneur de faire savoir que le festival de musique contemporaine « Ars Musica », a été soutenu en 1988 et 1989 par l'Exécutif de la Communauté française qui a octroyé des aides financières diverses soit directement aux organisateurs du festival soit aux organismes coproducteurs.

Il appartient maintenant aux responsables de l'ASBL de tirer les conclusions de cette première expérience et de faire apparaître éventuellement dans leur bilan moral la nécessité de poursuivre leur action et les modalités de celle-ci.

L'Exécutif se prononcera donc sur une politique à suivre en la matière lorsque les intéressés auront introduit une demande précise qui sera étudiée par les instances compétentes.

Tenant compte des résultats de cet examen, je veillerai à faire prévoir dans le budget de l'exercice 1990 les crédits nécessaires au développement de cette initiative.

Toutefois, le principe de l'annuité budgétaire ne permet pas de garantir aux organisateurs de ce festival un soutien régulier et récurrent.

Quant aux contacts avec l'Exécutif de la Communauté flamande, ils ne se sont pas avérés nécessaires. L'ASBL « Musiques Présentes » est une association de droit privé. Il lui est évidemment loisible de collaborer avec des organismes de la Communauté flamande — ce qu'elle a d'ailleurs fait — ce qui n'implique pas des contacts entre Exécutifs.

**Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales**

Question n° 43 de M. Lagasse du 6 février 1989.

Objet: Jeunes cyclistes.

A l'initiative de l'Exécutif, notre Conseil a adopté, il y a près de quatre ans, une législation tendant à protéger les jeunes cyclistes contre les dangers qu'implique leur participation à des compétitions ou à un entraînement non contrôlé.

Voudriez-vous me faire savoir quelles mesures ont été prises pour faire appliquer et pour contrôler la mise en œuvre de cette législation?

Réponse: Je signale à l'honorable membre que l'application du décret relatif à l'entraînement de jeunes cyclistes de 12 à 15 ans ainsi qu'à la participation des jeunes de 15 à 21 ans aux compétitions cyclistes sur ou en dehors de la voie publique, relève des compétences du ministre de la Santé, en l'occurrence monsieur Picqué.

(NB: La réponse du ministre des Affaires sociales et de la Santé a été publiée dans le bulletin n° 6 (1988-1989), p. 29.)

Question n° 68 du M. Lagasse du 21 avril 1989.

Objet: Office de promotion du tourisme (OPT). — Publications. — Périphérie bruxelloise.

On peut certes comprendre que l'Office de promotion du tourisme et Belsud dont le rôle est notamment de développer le tourisme en Wallonie et à Bruxelles emploient plusieurs langues dans leurs diverses publications. Encore faut-il distinguer d'après les pays et les zones de diffusion de ces publications.

De plusieurs sources, il me revient que l'OPT a procédé à une distribution importante de brochures consacrées à l'Ardenne dans différentes communes de la périphérie bruxelloise, et spécialement dans les communes à facilités.

Or, les brochures qui ont été distribuées sont rédigées exclusivement en langue néerlandaise: aucune documentation en langue française n'aurait été diffusée. On a même été jusqu'à traduire le nom de villes telles que Liège, Namur, Tournai ...

Voudriez-vous faire savoir quelles sont les directives données à l'OPT quant à la distribution de ses diverses publications touristiques en l'une ou l'autre langue?

Ne convient-il pas de rappeler aux responsables de l'Office qu'en périphérie bruxelloise, non seulement dans les communes à facilités mais aussi dans les communes où l'on compte une importante population de langue française, il y a lieu de procéder à des distributions de documentation en français et en néerlandais?

Au demeurant, dans certaines communes, il est possible de déterminer les quartiers où se trouvent des majorités massives de population francophone, et il serait souhaitable d'en tenir compte lors de l'envoi de publications dans ces quartiers.

Ne pensez-vous pas d'autre part que la réalisation des publications de l'OPT pourrait être confiée à des entreprises wallonnes ou bruxelloises?

Réponse: L'Office de promotion du tourisme de la Communauté française est un organisme d'utilité publique, dirigé par un Conseil d'administration nommé par l'Exécutif de la Communauté française.

L'OPT et Belsud, dont le rôle est de faire la promotion du tourisme bruxellois et wallon, éditent des brochures en plusieurs langues: français, néerlandais, anglais, allemand, espagnol, italien, japonais.

L'OPT a procédé récemment à une distribution importante de brochures intitulées *Ardennen Magazine* en Hollande et en Flandre (donc dans certaines communes de la périphérie). La distribution toutes-boîtes en Belgique est impossible à contrôler en fonction des appartenances linguistiques dans les zones où plusieurs groupes linguistiques importants coexistent.

Les habitants francophones qui ont réagi à cet état de fait (2 à l'OPT) ont reçu une brochure francophone par retour de courrier.

La brochure « Ardennes » a été adaptée en français, anglais et allemand pour la distribution par nos propres bureaux.

L'OPT a, par ailleurs, reçu des réactions de Flamands déconsidérant sa démarche « impérialiste » vis-à-vis de Bruxelles.

Les résultats de l'opération de visibilité de la brochure « Ardennes » sont extrêmement élevés:

En Flandre:

— 3 000 réponses au concours Belsud;

— plus de 4 000 coupons pour informations complémentaires à l'OPT;

— 2 000 coupons-réponses pour des informations supplémentaires pour les cantons de l'Est;

— 800 demandes pour les villages de vacances: Long Pré/Chôde/les Gottaies;

— Avis extrêmement positifs pour:

— Ramada Hôtel Liège;

— Villers-Sainte-Geztrude;

— Ortis;

— Ardenne-Relais.

Les nombreuses réactions permettent de mesurer l'impact extrêmement positif de l'action de l'OPT au niveau de sa visibilité sur le marché flamand.

Le coût contact de la brochure est évalué à moins de 5 francs belges pour 1 400 000 brochures. Compte tenu des budgets publicitaires de l'OPT (27 millions contre 104 millions pour le VCGT), seules de telles actions peuvent lui permettre d'obtenir une pénétration suffisante en Flandre.

Pour ce qui concerne la réalisation des publications, l'OPT consulte par priorité des entreprises wallonnes ou bruxelloises. Ce n'est que lorsque les données techniques (dans ce cas, héliogravure) ne répondent pas à ses exigences qu'il confie les travaux d'impression autre part.

Le budget édition de l'OPT est de 23 millions: près de 18,5 millions sont investis en travaux d'exécution en

Wallonie et à Bruxelles (Massoz, De Greeve-Wauters, Casterman, ...).

De manière générale, la distribution d'informations touristiques concernant notre Communauté répond aux exigences linguistiques des personnes s'adressant aux services de l'OPT. Le respect de l'appartenance linguistique se fait systématiquement, et ce dans la mesure du possible. (Un néerlandophone reçoit les informations en néerlandais, un anglophone en anglais, etc.)

Question n° 69 de M. Daras du 21 avril 1989.

Objet: Décret organisant la mise en place d'actions de formation complémentaire.

Le ministre peut-il me dire ce qui a été fait pour appliquer le décret du 5 juillet 1985 (*Moniteur belge* du 2 octobre 1985), « organisant la mise en place d'actions de formation complémentaire au bénéfice des enseignants des premier et second degrés » ?

Réponse: Le décret du 5 juillet 1985 prévoit l'organisation, au bénéfice entre autres des instituteurs et institutrices de l'enseignement maternel et primaire, des cycles de formation complémentaire pour l'enseignement en situation interculturelle.

Ce même décret prévoit en son article 5 que l'Exécutif fixe sa date d'entrée en vigueur et ses modalités d'application.

La date d'entrée en vigueur et les modalités d'application n'ont pas encore fait l'objet d'une décision au sein de l'Exécutif de la Communauté française.

Question n° 71 de M. Lagasse du 25 avril 1989.

Objet: Enseignement libre. — Commissions paritaires.

La situation qui s'est développée au sein de l'enseignement libre appelle l'installation des commissions paritaires dans les plus brefs délais.

Ainsi que le déclarait le Conseil d'Etat dans ses arrêts des 6 novembre 1985 et 4 mars 1987, « rien ne justifie que l'Etat ait omis d'exécuter la loi ... »; celle-ci « n'a pas donné au Roi un pouvoir de réglementation qui lui donnerait la liberté d'agir ou de ne pas agir ... » et l'Etat belge « n'invoque aucune impossibilité d'exécution, aucun motif d'atermoiement ni aucun souci de prudence qui légitimerait son retard ... »

Ces commissions paritaires ont notamment pour mission d'établir un statut disciplinaire, de prévenir et de concilier les différends, de délibérer sur les conditions générales de travail. En leur absence, le personnel vit dans un régime qui n'a plus grand'chose à voir avec la démocratie: c'est spécialement vrai en ce qui concerne le régime disciplinaire; c'est un même organe qui décide d'engager une procédure, instruit l'affaire, propose une sanction, prend la décision et en fixe les modalités d'application. Aucune forme d'appel n'est possible.

Maintenant que l'enseignement est entièrement communautarisé, on est en droit d'espérer que cette grave lacune sera comblée et que l'on ne permettra plus les manœuvres dilatoires que l'on connaît depuis des lustres.

Voudriez-vous faire savoir quand il sera procédé à la constitution de ces commissions paritaires ?

Réponse: Dans l'état actuel de la législation, la mise en place des commissions paritaires n'apporterait une solution qu'en cas de sanction disciplinaire. Il me paraît plus heureux d'œuvrer à l'exécution de l'article 12bis, § 2, de la loi du 29 mai 1959 et d'élaborer, dans les plus brefs délais, un statut pour le personnel subsidie de l'enseignement subventionné. Je m'y emploie. Pouvoirs organisateurs et enseignants ont en effet, les uns et les autres, droit à la sécurité juridique en ce qui concerne l'ensemble de leurs relations réciproques.

Par ailleurs, il est abusif de dire que dans la situation actuelle, « aucune forme d'appel n'est possible » puisque les juridictions du travail, sur la base des dispositions réglant le contrat d'emploi, sont compétentes.

Question n° 72 de M. A. Antoine du 26 avril 1989.

Objet: Enseignement. — Obligation de connaissance approfondie de la langue néerlandaise.

Les membres du personnel de l'enseignement primaire subventionné sont tenus, dans certaines communes, et en vertu des dispositions de la loi du 30 juillet 1963, d'être en possession d'un titre attestant leur connaissance approfondie de la langue néerlandaise.

Ne pourriez-vous envisager la possibilité de prendre en charge l'organisation d'un cours de langue néerlandaise dans le cadre de la formation initiale des enseignants du niveau primaire ?

En outre, ne serait-il pas possible de permettre aux écoles normales de délivrer sur la base de cours qu'elles ont donnés, ce titre de néerlandais approfondi ?

Réponse: La formation initiale des enseignants du niveau primaire et conséquemment les programmes des instituts supérieurs pédagogiques relèvent de la compétence de mon collègue, M. Yvan Ylief, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique.

Question n° 73 de M. A. Antoine du 28 avril 1989.

Objet: Enseignement. — Obligation de connaissance approfondie de la langue néerlandaise.

Vous n'ignorez pas le problème des membres du personnel de l'enseignement primaire subventionné qui, dans certaines communes, sont tenus, en vertu des dispositions de la loi du 30 juillet 1963, d'être porteurs d'un titre attestant la connaissance approfondie de la langue néerlandaise.

En effet, les premiers examens organisés du côté francophone ne l'ont été qu'en avril 1983, en application de l'arrêté royal du 26 avril 1982.

Qu'en est-il des membres du personnel nommés à titre définitif entre le 31 août 1963, date d'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 1963 et mars 1983, avant la date à laquelle l'examen fut organisé ?

Ces enseignants, qui ont été nommés à titre définitif, ne pouvaient l'être sur la base d'un examen qui n'était pas organisé.

Dans le régime néerlandais, une circulaire du 11 juin 1982 estimait que les instituteurs primaires, nommés entre le 2 août 1963 et le 26 avril 1978, qui lors de leur nomination enseignaient effectivement la seconde langue, étaient censés avoir satisfait aux prescriptions légales.

Pourrait-on en déduire que les membres du personnel francophone nommés à titre définitif entre le 2 août 1963 et mars 1983, qui lors de leur nomination enseignaient effectivement la seconde langue, sont également censés avoir satisfait aux prescriptions légales?

Réponse: J'ai pris connaissance de la circulaire néerlandophone du 11 juin 1982 par laquelle les enseignants nommés à titre définitif, avant l'organisation du premier examen de seconde langue de leur communauté linguistique, sont censés avoir satisfait aux prescriptions légales. Cette décision me paraît de saine gestion. En effet, il s'agit de donner instruction en vue de régulariser l'action de l'Administration par une interprétation uniforme de règles en vigueur.

Le premier examen linguistique ayant eu lieu en avril 1983, je considère que tous les enseignants nommés à titre définitif avant cette date, et qui enseignaient effectivement la deuxième langue, sont censés avoir satisfait aux prescriptions légales.

Les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel n'ont pas à pâtir du retard apporté à l'exécution des dispositions de la loi du 30 juillet 1963, retard qui ne peut, en aucun cas, leur être imputable.

Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique

Question n° 27 de M. Daras du 20 avril 1989.

Objet: Formation complémentaire des enseignants.
— Décret du 5 juillet 1985. — Nouvelle question.

Dans ma question n° 12 du 27 février 1989, j'interrogeais le ministre sur l'application du décret du 5 juillet 1985 « organisant la mise en place d'actions de formation complémentaire au bénéfice des enseignants des premier et second degrés ».

Dans sa réponse, le ministre me parle de l'enseignement à distance. Or, le décret sur lequel je l'interrogeais concerne l'organisation de formations pour les enseignants confrontés à des élèves de culture différente (enseignement interculturel).

Cette mise au point étant faite, le ministre peut-il maintenant me dire ce qui a été fait pour appliquer ce décret ?

Réponse: Les renseignements demandés par l'honorable membre lui seront adressés directement.

Question n° 28 de M. Collignon du 21 avril 1989.

Objet: Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre.
— Respect de la loi de 1921 sur les ASBL.

Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné dit libre, sont généralement des personnes morales de droit belge constituées sous la forme d'association sans but lucratif en application de la loi du 27 juin 1921.

L'article 11 de cette loi prévoit que « tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres: Association sans but lucratif ».

En effet, le législateur a estimé que les différents avantages que les ASBL retirent de leur personification juridique devaient être compensés par des mesures de publicité les obligeant par là-même à agir au grand jour pour permettre non seulement aux associés et aux créanciers, mais aussi à l'opinion publique de juger de leur activité.

Il a donc été considéré, lors des travaux préparatoires, que la publicité de tout ce qui est essentiel dans l'organisation et la gestion des ASBL est une des garanties les plus sûres contre les abus (Goedseels, 1035; Buisseret, 85).

Il me revient que la disposition précitée de l'article 11 n'est quasiment jamais respectée par les ASBL pouvoirs organisateurs de l'enseignement dit libre.

Plus grave encore, la mention de la dénomination et du siège social de l'association fait généralement défaut dans tous les documents produits par les établissements scolaires concernés.

Il en résulte que pour les tiers qui auraient à faire valoir leurs droits vis-à-vis d'un tel établissement scolaire, l'identité juridique responsable reste souvent introuvable.

Monsieur le ministre pourrait-il me dire ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation ?

Réponse: L'article 11 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucra-

tif et aux établissements d'utilité publique prévoit effectivement que tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres: Association sans but lucratif.

Il est exact que de nombreux pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné libre sont organisés selon cette forme juridique.

L'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement stipule en son § 2, 4°, que pour être admise aux subventions, une école ou section d'établissement doit être organisée par une personne physique ou morale qui en assume toute la responsabilité.

Le § 3 de cette même disposition précise que lorsqu'un établissement scolaire ou une section d'établissement cesse de satisfaire aux conditions prévues, les subventions sont retirées à dater de la notification ministérielle basée sur le manquement constaté.

L'honorable membre n'ignore pas que la Communauté française n'exerce d'autre tutelle vis-à-vis de l'enseignement subventionné que celle liée à l'octroi des subventions par application de la loi du 29 mai 1959.

La Communauté française ne pourrait donc intervenir dans d'éventuels conflits opposant un pouvoir organisateur à une tierce personne. Par contre, il est évident que l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 est applicable dans les relations entre la Communauté et les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné libre.

En conséquence, un pouvoir organisateur qui omettrait, dans ses rapports avec la Communauté française ou dans les écrits qui lui sont imposés pour bénéficier de subventions conformément à la loi du 29 mai 1959, de se conformer au prescrit de l'article 11 de la loi du 27 juin 1921, pourrait se voir opposer l'article 26 de cette loi et, en conséquence, ne plus pouvoir se prévaloir de cette personnalité juridique vis-à-vis du tiers, Communauté française.

L'existence de cette personnalité étant une condition pour l'obtention de subventions, celles-ci lui seraient retirées.

J'attire toutefois l'attention de l'honorable membre sur le fait que le Conseil d'Etat a considéré, dans un arrêt du 3 mai 1973, que la privation de la faculté de se prévaloir de la personnalité juridique vis-à-vis des tiers ne peut être invoquée que s'il y a abus ou fraude ou qu'il y a pu avoir méprise sur la nature de la société en cause.

Je serai toutefois attentif à toutes les situations de ce type qui me seraient dénoncées et ne manquerai pas, dans de tels cas, de prendre les mesures qui s'imposent.

Question n° 29 de M. Lagasse du 25 avril 1989.

Objet: Enseignement libre. — Commissions paritaires.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 71 adressée au ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et publiée plus haut (p. 15).

Réponse: J'ai l'honneur de signaler à l'honorable membre que le problème qu'il évoque est du ressort de mon collègue Jean-Pierre Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, qui est chargé des affaires statutaires de l'enseignement subventionné.

Question n° 30 de M. Neven du 25 avril 1989.

Objet: Demandes d'emplois intérimaires.

Pourriez-vous me fournir la liste des demandes pour des professeurs de mathématique, physique et philologie germanique pour des intérim qui sont à pourvoir pour les provinces de Liège et de Luxembourg?

Réponse: L'honorable membre est certainement au courant de la pénurie d'enseignants qui se manifeste dans certaines disciplines, scientifiques en particulier.

Mes services rencontrent dès lors quelque difficulté à répondre immédiatement aux demandes de désignations dans ces disciplines. C'est le cas d'ailleurs aussi dans les réseaux d'enseignement subventionné libre et officiel.

Mais, jusqu'à présent, aucune classe n'est restée sans titulaire et j'ai donné les instructions nécessaires pour que la situation qui inquiète, à juste titre, l'honorable membre ne se produise pas.

Question n° 31 de M. de Seny du 25 avril 1989.

Objet: Statut du chercheur universitaire.

Depuis de nombreuses années, on parle de statut du chercheur universitaire.

Ne pourrait-on accélérer la rédaction du statut des chercheurs et leur attribuer une rémunération suffisante:

1. Pour assurer plus de stabilité à cette voie si précieuse;
2. Pour éviter que nos cellules grises ne quittent le pays?

Réponse: Je partage les préoccupations de l'honorable membre quant à la situation des chercheurs universitaires, mais je ne suis pas convaincu que la seule augmentation de leur rémunération serait de nature à résoudre le problème de la « fuite des cerveaux ».

Il est tout à fait vrai que la rémunération des jeunes chercheurs est nettement insuffisante en regard des responsabilités qu'ils assument, d'une part, et des salaires offerts par le secteur privé, d'autre part. J'estime toutefois que d'autres éléments doivent être pris en considération, notamment les suivants:

1. Le jeune chercheur universitaire n'a bien souvent qu'un seul objectif: entrer dans la carrière de l'enseignant universitaire parce que celle-ci lui assure une situation sociale honorable; la carrière de chercheur, par contre, comme celle du personnel scientifique en général, n'offre pas les mêmes perspectives;
2. Dans la carrière universitaire, le chercheur bénéficie de la « liberté académique », c'est-à-dire celle de conduire ses recherches comme il l'entend. Dans l'industrie, par contre, le chercheur vise des applications bien déterminées et est soumis, d'une certaine manière, à un contrôle de rentabilité;

3. Le statut peut être la meilleure ou la pire des choses, selon qu'il donne au chercheur la sérénité d'esprit nécessaire à un rendement scientifique optimal ou, au contraire, le conduit à une confortable médiocrité.

Il me paraît indispensable que ces divers éléments soient l'objet d'une réflexion approfondie et soient pris en considération pour déterminer les principes d'une réforme de la situation des chercheurs. Mes services s'emploient activement à cette réflexion.

Question n° 32 de M. Di Rupo du 25 avril 1989.

Objet: Enseignement secondaire. — Elèves renvoyés.

Il me revient que certains élèves de l'enseignement secondaire sont renvoyés de l'école pour diverses raisons, après une décision du conseil de classe dûment notifiée.

Une fois renvoyés, les enfants de moins de dix-huit ans éprouvent les plus grandes difficultés pour réintégrer un autre établissement scolaire.

Sans mettre en cause l'opportunité de telles décisions, plusieurs questions se posent:

1. Comment concilier l'obligation scolaire jusqu'à dix-huit ans et le fait que l'élève est délibérément mis hors du circuit de l'enseignement?
2. N'existe-t-il pas un véritable risque de marginalité sociale et de délinquance (l'enfant se trouve seul dans la rue)?

Monsieur le ministre peut-il m'indiquer son point de vue?

Réponse: L'honorable membre évoque par sa question un problème difficile et complexe.

L'exclusion définitive d'un élève fait partie depuis longtemps des mesures disciplinaires auxquelles peut être amené à recourir un chef d'établissement.

Cette sanction est déjà mentionnée dans les deux arrêtés ministériels du 15 avril 1929, consacrés respectivement au règlement d'ordre intérieur des athénées royaux et des sections d'athénée et au règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'Etat.

Elle figure ensuite dans l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1949, traitant du règlement d'ordre intérieur des internats annexés aux établissements d'enseignement moyen de l'Etat et dans l'arrêté royal du 5 décembre 1955 relatif au règlement organique des écoles techniques de l'Etat.

Elle est reprise enfin dans l'arrêté royal du 11 décembre 1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'Etat dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur.

Tous ces textes s'accordent sur la gravité d'une telle sanction, qui ne peut être appliquée que pour des motifs exceptionnels. Elle est exercée à l'encontre d'élèves coupables de faits qui « portent atteinte au renom de l'établissement ou à la dignité de son personnel et des éducateurs, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave ».

« Elle peut également être prononcée lorsque l'élève ne suit pas assidûment et régulièrement les activités d'enseignement prévues au programme de l'année d'étude dans laquelle il est inscrit, notamment lorsque le total des

absences non justifiées excède 40 demi-journées » (Arrêté royal du 11 décembre 1957).

Ainsi définie, la mesure d'exclusion doit, comme toute peine disciplinaire, s'appuyer sur des faits précis et intervenir à l'issue de la procédure prescrite dans l'arrêté royal du 11 décembre 1987 et encore rappelée à l'attention des chefs d'établissement le 27 juin 1988 par une circulaire de la Direction générale de l'enseignement secondaire.

L'élève doit avoir été entendu par la Direction de l'école qui est, en outre, tenue d'inviter les parents à faire valoir leur point de vue.

La décision est obligatoirement soumise à l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en fait office, avant que la sanction ne soit prononcée par le chef d'établissement ou son délégué et notifiée par lettre recommandée.

L'élève majeur ou ses parents ont un droit de recours auprès du ministre, qui statue.

Toutes les précautions dont il convient de s'entourer avant d'en venir à cette sanction ultime démontrent bien que celle-ci s'applique à des cas extrêmes, lorsque, par son comportement ou par ses absences répétées, un élève fait obstacle à la poursuite d'une relation pédagogique normale au sein de la communauté éducative.

L'honorable membre s'inquiète à juste titre des conséquences qu'entraînent pour l'adolescent et ses parents la situation d'exclusion d'un établissement d'enseignement.

La loi du 29 juin 1983 prescrit en effet l'obligation scolaire à temps plein jusqu'à l'âge de quinze ans si les deux premières années de l'enseignement secondaire sont accomplies, jusqu'à seize ans dans le cas contraire, et l'obligation scolaire à temps partiel jusqu'à la fin de l'année d'étude au cours de laquelle l'âge de dix-huit ans est atteint.

Il est par conséquent impératif que le jeune de moins de dix-huit ans frappé d'exclusion dans une école puisse trouver un établissement où poursuivre sa scolarité.

La législation a pris en compte cette nécessité en abrogeant la possibilité d'exclure un élève de l'ensemble des établissements d'enseignement moyen de l'Etat, sanction qui était prononcée par le ministre selon les dispositions des arrêtés ministériels de 1929, précédemment cités.

Le problème n'en reste pas moins ardu de retrouver une école pour celui dont le cursus scolaire a été entaché d'exclusion et davantage encore quand cette sanction s'est produite à une époque avancée de l'année d'études.

Il faut savoir que la loi n'a pas créé l'obligation générale d'inscription dans le chef d'un réseau en particulier et que l'admission d'un élève dans une école d'enseignement secondaire relève de la seule compétence du chef d'établissement.

La détresse des parents, dans des cas de ce genre, est réelle lorsqu'ils voient leur enfant courir le risque de marginalisation, voire de délinquance.

Dans l'état actuel de notre réglementation, aucune solution assurée n'existe.

Chaque fois que mes services sont contactés par des parents en difficulté, ils se mettent à leur disposition et font le maximum pour les aider dans la recherche d'une école. Ils peuvent notamment leur fournir, par l'entremise de la Direction générale de l'enseignement secondaire, la liste des établissements répertoriés par province.

Je voudrais, en conclusion, convaincre l'honorable membre que je suis conscient du problème engendré par l'exclusion définitive et l'assurer que mes collaborateurs, dans l'immédiat, font l'impossible pour parer aux situations les plus délicates.

A plus longue échéance, la question requiert une réflexion approfondie pour aboutir à des solutions d'ensemble et pour éviter, autant que faire se peut, par une amélioration constante du système éducatif, la reproduction et la multiplication de semblables situations.

Question n° 36 de M. A. Antoine du 26 avril 1989.

Objet: Enseignement. — Obligation de connaissance approfondie de la langue néerlandaise.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 72 adressée au ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et publiée plus haut (p. 15).

Réponse: 1. En ce domaine, les prescriptions légales sont celles définies par l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963.

Article 15. Un candidat fournit la preuve de sa connaissance approfondie d'une langue s'il a obtenu, dans cette langue, le diplôme qui est à la base de son recrutement, ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance approfondie de cette langue, devant une commission d'examen constituée par arrêté royal.

Un candidat fait la preuve de sa connaissance suffisante d'une langue si le diplôme qui est à la base de son recrutement en fait mention, ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance suffisante de cette langue, devant une commission d'examen constituée par arrêté royal.

C'est l'arrêté royal du 26 avril 1982 (*Moniteur belge* du 8 juin 1982) qui stipule que l'examen de néerlandais, 2^e langue, pour les instituteurs des écoles primaires de langue française de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale et des communes visées à l'article 3 de la loi de 1963, sera organisé par une section spéciale de la commission linguistique francophone.

2. En dehors de ces communes, on se reportera aux prescriptions réglementaires contenues dans la circulaire I/JD/AM/86/1230, du 1^{er} septembre 1986 du ministre Damseaux: « grille-horaire de l'école normale primaire. Introduction du cours de néerlandais », rendant obligatoire la connaissance approfondie de la langue néerlandaise pour les étudiants entrant en 1^{re} année de l'ESP de l'Etat à la rentrée 1986-1987.

Question n° 37 de M. Daras du 28 avril 1989.

Objet: Minerval des étudiants étrangers.

En matière de minerval des étudiants étrangers, il me paraît que l'Etat belge ne s'est pas conformé aux arrêts de la Cour de justice de la Communauté européenne.

Pour l'année académique 1988-1989 (compétence de l'Etat central), les universités sont parvenues à éviter les inscriptions d'étudiants européens en instaurant un test préalable à l'inscription, et en organisant les inscriptions de manière à décourager les candidats.

Ceci s'explique par le fait que l'Etat n'a pas modifié les règles de financement de l'enseignement supérieur,

malgré l'arrêt de la Cour de justice, rendu en septembre 1988.

De plus, les étudiants ne parviennent pas à obtenir le remboursement des minerval indûment perçus.

Le ministre peut-il me dire quelle est la position de l'Exécutif sur le nécessaire respect des arrêts de la Cour européenne ?

Le remboursement des minerval incombe-t-il selon lui à l'Etat ou à la Communauté ?

Réponse : 1. Il n'est pas exact de dire, comme le fait l'honorable membre, que « les universités sont parvenues à éviter les inscriptions d'étudiants européens en instaurant un test préalable à l'inscription et en organisant les inscriptions de manière à décourager les candidats ». A ma connaissance, aucun étudiant européen — ni aucun étudiant étranger, d'ailleurs — n'a été refusé à l'inscription.

2. Le remboursement des minerval indûment perçus fait l'objet d'une action en justice; il est clair que ce remboursement constitue une « charge du passé » que l'Etat doit supporter.

3. J'étudie actuellement la possibilité de financer les institutions universitaires pour les étudiants européens qu'elles accueillent.

Ministre des Affaires sociales et de la Santé

Question n° 86 de M. Eerdekens du 20 avril 1989.

Objet: Handicapés adultes. — Participation financière à leurs frais d'hébergement. — Documents fiscaux.

La participation financière des personnes handicapées adultes placées à charge du Fonds de soins pour handicapés du ministre de la Communauté française dans leurs frais d'hébergement est soumise à l'arrêté de l'Exécutif du 25 juillet 1983.

Pour certaines personnes, la part contributive est nulle ou insuffisante; dès lors, les sommes manquantes sont déduites des subsides accordés aux institutions.

En vertu de la circulaire du 23 avril 1987 du Fonds de soins, les établissements concernés peuvent récupérer les sommes manquantes auprès dudit Fonds.

Pour ce faire, des documents justificatifs doivent être produits: avertissement-extrait de rôle, fiche de rémunération ...

Etant donné que de nombreux pensionnaires ne disposent pas de revenus imposables, de tels documents les concernant sont inexistant. Ces personnes ne recevant aucune déclaration, il est prévu que l'institution produise une attestation de l'administration des contributions directes signifiant l'absence de revenus imposables ou certifiant que l'intéressé n'est pas soumis à l'impôt.

Le problème réside dans le fait qu'il n'existe pas de procédure mise au point dans le contexte de l'application de l'arrêté de l'Exécutif du 25 juillet 1983 qui autorise les contrôleurs à délivrer les renseignements demandés.

Le contribuable handicapé ne pouvant se procurer le document en question, on se trouve dans une situation administrative impossible dans laquelle un organisme de tutelle attend des renseignements que l'administration des Contributions directes n'est pas autorisée à délivrer.

Monsieur le ministre pourrait-il me faire connaître la procédure à suivre afin de pallier cette difficulté et, si, à ce jour, aucune autre solution n'existe, envisage-t-il de prévoir une modification de la réglementation existante pour résoudre ce problème.

Réponse: J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que l'arrêté de l'Exécutif du 25 juillet 1983 prévoit effectivement que le handicapé majeur placé dans un home contribue à ses frais de placement en fonction de ses revenus, à concurrence de 700 francs indexés maximum par journée de présence. Une somme minimum est laissée mensuellement à la disposition de la personne handicapée, à savoir 3 000 francs indexés pour le non-travailleur ou la moitié de son salaire (avec un minimum de 4 000 francs indexés) pour le travailleur.

Lorsqu'une personne handicapée se trouve dans l'impossibilité de payer cette part contributive maximale, cette dernière peut être prise en charge en tout ou en partie par le Fonds de soins, et ce sur présentation des pièces justificatives de ses revenus, et notamment de l'avertissement-extrait de rôle, ou, en l'absence de revenus imposables, d'un certificat de revenus émanant des Contributions directes.

La demande en vue de l'obtention de ce document doit être introduite par la personne handicapée elle-même ou par son représentant légal et non par l'institution. En cas de difficultés, mon administration se charge elle-même

d'introduire ces demandes. En règle générale, une suite favorable leur est donnée.

Toutefois, en raison des problèmes rencontrés par quelques pensionnaires auprès de certains contrôleurs des Contributions, mon administration a écrit le 25 novembre 1988 à l'administration centrale des Contributions directes en vue d'obtenir une réponse favorable aux demandes de certificats de revenus. En effet, l'administration centrale des Contributions déclare ne prendre en considération que les demandes introduites par les centres publics d'aide sociale et par les gouvernements provinciaux. Or les arrêtés d'inscription au Fonds de soins pris par les gouverneurs de province renvoient généralement, en ce qui concerne la détermination de la part contributive, à la réglementation en vigueur en la matière et délèguent donc à mon administration le soin de déterminer cette participation financière en fonction des revenus des personnes handicapées. L'administration centrale des Contributions directes ne nous a pas encore fait connaître la réponse. En fonction de celle-ci, j'aviserais de l'opportunité d'apporter une modification à la réglementation existante.

Question n° 87 de M. Lenfant du 20 avril 1989.

Objet: Maladies sexuellement transmissibles.

L'apparition et le développement du sida ont mis l'accent sur les maladies sexuellement transmissibles.

Le sida est effectivement la plus grave de ces maladies actuellement puisqu'il n'existe pas de guérison. D'autres maladies sexuellement transmissibles sont en augmentation, en particulier celles liées au papillomavirus humain responsable des lésions néoplasiques du col utérin.

Ne conviendrait-il pas de sensibiliser la population à ce problème-là également?

Réponse: Effectivement, je suis tout à fait d'accord avec l'honorable membre. Il s'agit bien d'être attentif à l'ensemble des maladies sexuellement transmissibles. C'est pourquoi j'ai veillé à ce que la question de la prévention du sida soit intégrée dans le cadre des MST et, plus largement, dans le cadre de l'éducation affective et sexuelle.

A titre d'exemple, j'ai le plaisir de vous annoncer la sortie prochaine d'une brochure qui, tirée à 100 000 exemplaires, sera mise gratuitement à la disposition des adolescents via les centres de planning familial. Cette brochure fait mention de l'éveil corporel et affectif, de la contraception, des MST et du sida. Je serais heureux d'en faire parvenir un exemplaire à l'honorable membre dès qu'elle sera éditée.

Question n° 88 de M. Simons du 27 avril 1989.

Objet: Accès de personnes de nationalité étrangère au Fonds de soins médico-socio-pédagogiques.

Au terme de l'article 3, § 3, de l'arrêté royal du 10 novembre 1967, les personnes handicapées de nationalité étrangère, membres de la Communauté européenne, peuvent obtenir l'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques si elles séjournent en Belgique depuis 5 ans au moins.

Ce délai de résidence n'est-il pas porteur d'une discrimination exercée en raison de la nationalité et spécialement interdite par l'article 7 du traité CEE ?

Le ministre pourrait-il me faire part des mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation contraire au droit communautaire ?

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que les dispositions instituant le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, destinées en principe aux personnes de nationalité belge, sont évidemment étendues de plein droit et sans réserves, en vertu du principe de la hiérarchie des normes, aux personnes de nationalité étrangère visées par des conventions internationales ratifiées, tels les ressortissants des pays membres de la CEE.

Il est donc clair que si un arrêté pris par un gouverneur de province refuse l'inscription d'un ressortissant de la CEE pour le motif que le délai de résidence prévu à l'article 3, § 3, de l'arrêté royal du 10 novembre 1967 n'est pas respecté, le ressortissant précité, sur la base du traité CEE, obtiendra gain de cause en cas de recours introduit contre cet arrêté, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal susvisé.

Ce principe sera consacré comme tel lorsqu'un projet de décret, soumis au Conseil de la Communauté, proposera la mise à jour du dispositif institué dans le cadre du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

Question n° 89 de M. Clerfayt du 27 avril 1989.

Objet : CPAS. — Droit du receveur à l'information.

Dans l'exercice de sa mission, le receveur ne peut liquider que les dépenses faites sur mandats réguliers, ce qui implique qu'il doit être en possession de toutes les pièces justificatives.

Monsieur le ministre peut-il me faire savoir si, pour mener à bien sa mission, le receveur est en droit de consulter le registre des délibérations du Conseil de l'aide sociale et de prendre connaissance des PV des différents comités créés par le Conseil et notamment ceux du bureau permanent ?

Réponse : Aucune disposition de la loi organique des centres publics d'aide sociale ou du règlement général sur la comptabilité communale n'habilite le receveur à consulter *motu proprio* le registre des délibérations du Conseil ou les procès-verbaux du bureau permanent et des comités spéciaux.

L'article 141 de l'arrêté du Régent du 10 février 1945 portant règlement général sur la comptabilité communale et applicable à la comptabilité des centres publics d'aide sociale en conséquence des dispositions de l'article 87 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale impose pour sa part au receveur de renvoyer avec ses motifs et observations, les mandats non exécutés :

a) Lorsque ces documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;

b) Lorsqu'ils portent des ratures ou surcharges non approuvées;

c) Lorsqu'ils ne sont pas appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de

certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;

d) Lorsque la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;

e) Lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'ont pas reçu l'approbation de la députation permanente et que la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article 145 de la loi communale;

f) Lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes au budget;

g) Lorsque la dépense en tout ou en partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;

h) Lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal. »

La vérification de plusieurs des circonstances ainsi énumérées nécessite, dans la pratique, que le receveur soit mis en possession de la copie de la délibération du Conseil ou du procès-verbal du bureau permanent ou du comité spécial ayant pris la décision dont le mandat constitue la concrétisation financière.

La consultation directe par le receveur du registre des délibérations du Conseil ou des procès-verbaux du bureau permanent et des comités spéciaux ne pourrait résulter que d'une autorisation accordée à cet effet par l'organe concerné, par exemple sous la forme d'une disposition expresse du règlement d'ordre intérieur.

Question n° 90 de M. Clerfayt du 27 avril 1989.

Objet : CPAS. — Procédures. — Responsabilités.

L'article 46 de la loi organique des CPAS prévoit que le receveur est tenu de faire tout acte interruptif de la prescription et des déchéances et de faire procéder à toutes saisies.

Cette disposition doit s'appliquer en corrélation avec l'article 115, § 2, qui prévoit que les actions judiciaires en demandant au sujet des opérations dont question dans l'article 46, § 1^{er}, sont exercées conformément à la décision du Conseil d'aide sociale, au nom du centre pour suites et diligences du receveur.

La question se pose de savoir si les actes de poursuite et les actes interruptifs de la prescription sont effectués au nom du receveur et sans décision du Conseil (par exemple, lettre-sommation par huissier).

En revanche, une décision du Conseil de l'aide sociale est nécessaire pour toute action judiciaire devant les tribunaux civils.

Monsieur le ministre voudra bien confirmer cette position qui est celle de l'Union des Villes, consultée en cette matière.

Réponse : Je partage la position exprimée dans la question en ce qui a trait aux compétences propres du receveur pour l'application des actes visés aux articles 46, § 1^{er}, 2^e alinéa, et 115, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

Question n° 91 de M. Clerfayt du 27 avril 1989.

Objet : CPAS. — Retard pour les douzièmes provisoires. — Effets.

En attendant le vote du budget, le Conseil de l'aide sociale vote des douzièmes provisoires.

Si, à l'expiration des trois premiers douzièmes provisoires, le receveur du centre ne reçoit pas une nouvelle

décision arrêtant lesdits douzièmes complémentaires ou si ces derniers ne sont pas approuvés par le Conseil communal, le receveur peut-il encore liquider les dépenses?

Monsieur le ministre voudra bien me faire connaître son avis sur ce problème.

Réponse: L'article 141 de l'arrêté du Régent du 10 février 1945 portant règlement général sur la comptabilité communale, applicable à la comptabilité des centres publics d'aide sociale en conséquence des dispositions de l'article 87 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, impose expressément au receveur de renvoyer, avec ses motifs et observations, les mandats non exécutés lorsque la dépense n'est pas susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés.

Il faut à cet égard rappeler la situation fort différente dans laquelle se trouvera le centre selon que les douzièmes provisoires sont décidés alors que le Conseil a déjà ou non arrêté son budget (voir réponse à la question n° 3 de M. Collignon du 23 mars 1988 dans CCF, bulletin des *Questions et Réponses* n° 2, SE 1988, 30 avril 1988, p. 5).

Question n° 92 de M. Clerfayt du 27 avril 1989.

Objet: CPAS. — Paiements.

En vertu de l'article 27 de la loi organique des CPAS, le Conseil a délégué au bureau permanent la gestion comptable du centre et, plus particulièrement, l'ordonnement de toutes les dépenses.

L'article 46 de la loi précitée charge le receveur, sous sa responsabilité, d'acquitter sur mandats réguliers les dépenses ordonnancées.

Il s'ensuit que le receveur ne peut liquider les dépenses s'il n'est pas en possession de mandats ordonnancés par le bureau permanent.

Monsieur le ministre voudra me faire savoir si cette interdiction vaut également pour le paiement des traitements du personnel et le paiement de l'aide sociale.

Réponse: Aucune disposition de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ou de l'arrêté du Régent du 10 février 1945 portant règlement général sur la comptabilité communale ne me conduit à croire qu'il y aurait lieu de considérer le paiement des traitements du personnel et le paiement de l'aide sociale différemment de la généralité des paiements pour lesquels est requis un mandat régulier ordonnancé. Il y a toutefois lieu de tenir compte de la situation particulière résultant de l'habilitation du président du Conseil de l'aide sociale à décider, en cas d'urgence, l'octroi d'une aide (cfr. article 28, dernier alinéa, de la loi organique et l'arrêté royal du 9 décembre 1987 relatif à l'instauration de provisions en vue de l'octroi d'aide urgente par les centres publics d'aide sociale).

Question n° 93 de M. Clerfayt du 27 avril 1989.

Objet: CPAS. — Partage des responsabilités en cas de suspension ou annulation.

Les arrêtés de suspension ou d'annulation des décisions du Conseil de l'aide sociale sont notifiés par l'autorité de tutelle au CPAS.

Monsieur le ministre voudra me faire savoir si la responsabilité du secrétaire est engagée, dans la mesure où il n'avertirait pas le receveur des mesures prises par l'autorité de tutelle et si, par corollaire, la responsabilité du receveur est dégagée dans le cas où il effectuerait un paiement sur mandat régulier après la notification d'un arrêté de suspension ou d'annulation, mais avant qu'il en ait connaissance.

Réponse: Les arrêtés de suspension ou d'annulation des décisions d'un Conseil de l'aide sociale sont normalement notifiés au président du Conseil de l'aide sociale à qui incombe la responsabilité d'y donner le suivi adéquat: mise à l'ordre du jour du Conseil, transmission au secrétaire et s'il y a lieu au receveur.

Les intéressés déterminent, sous l'autorité du président du Conseil, si le secrétaire est habilité à accepter, ouvrir et/ou donner suite à la correspondance adressée au président et si une notification dont le receveur doit avoir connaissance lui est transmise directement par le président ou par l'intermédiaire du secrétaire. Selon les modalités ainsi en vigueur dans chaque centre et qu'il importe d'avoir fixé clairement, soit le président, soit le secrétaire sera responsable d'un défaut ou d'un retard de connaissance par le receveur d'un arrêté de suspension ou d'annulation.

Question n° 94 de M. Janssens du 28 avril 1989.

Objet: Majorité civile abaissée à 18 ans. — Conséquences pour le minimex.

L'abaissement de la majorité civile à 18 ans aura, entre autres conséquences, celle de permettre à un jeune de 18 ans de percevoir dorénavant le minimex.

Vos services sont-ils déjà en possession d'une estimation des charges supplémentaires qui devront ainsi être supportées par les CPAS de la Communauté française?

Réponse: Aux termes des dispositions de l'article 5, § 1^{er}, II, 2^o, b), de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, la fixation du montant minimum, des conditions d'octroi et du financement du revenu légalement garanti conformément à la législation instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, demeurent de la compétence des autorités nationales.

Présentement, et sous réserve des extensions établies sur la base du deuxième paragraphe de l'article premier de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, « tout Belge ayant atteint l'âge de la majorité civile, qui a sa résidence effective en Belgique et ne dispose pas de ressources suffisantes et n'est pas en mesure de se les procurer soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens, a droit à un minimum de moyens d'existence ».

Si le premier paragraphe de l'article premier de la loi précitée, tel qu'il est reproduit ci-dessus, n'est pas modifié lorsqu'entrera en vigueur l'abaissement à 18 ans de la majorité civile, on peut effectivement conjecturer que s'ensuivront des conséquences financières pour les centres publics d'aide sociale.

Il n'est cependant pas certain que des charges supplémentaires importantes en résulteront qui devront être supportées par les centres publics d'aide sociale. En effet, dès à présent, certains mineurs bénéficient déjà soit du minimum de moyens d'existence, soit d'une aide sociale équivalente. Dans ce dernier cas, la transformation de l'aide sociale en « minimex » entraînera la prise en charge

par l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 7 août 1974 précitée, de 50 p.c. du montant du minimum de moyens d'existence accordé conformément à ladite loi.

Par ailleurs, les arrêtés pris en application de l'article 13 de la loi du 7 août 1974 précitée prescrivent le recouvrement auprès des ascendants du minimum de moyens d'existence octroyé à leurs descendants, aussi longtemps qu'ils sont bénéficiaires d'allocations familiales.

Cette circonstance, combinée avec le service militaire qui frappe plus particulièrement les jeunes dans la tranche d'âge de 18 à 21 ans, rend extrêmement délicate toute estimation des charges supplémentaires qui devront éventuellement être supportées par les centres publics d'aide sociale du fait de l'abaissement de l'âge de la majorité légale.

Peut-être une enquête auprès d'un échantillon de centres publics d'aide sociale serait-elle de nature à permettre une telle estimation. L'administration n'est toutefois pas en mesure de procéder à pareille démarche qui risquerait au surplus de ne pas être représentative.

Etant donné que les charges supplémentaires qui devront, s'il échet, être supportées par les centres publics d'aide sociale seront équivalentes à l'accroissement de la subvention accordée par l'Etat en application des dispositions de l'article 18 précité de la loi du 7 août 1974, et compte tenu que la mesure d'abaissement de l'âge de la majorité légale a été décidée par les autorités nationales après consultation des différents départements ministériels concernés, une bonne approche des charges supplémentaires générées par cette mesure pourrait se déduire de l'accroissement (hors inflation et progression récurrente) du montant prévu à cette fin au budget du ministère de la Santé publique de 1989.

Question n° 96 de M. Lagasse du 16 mai 1989.

Objet: Aide médicale urgente. — Formation du personnel d'intervention.

La pratique de l'aide médicale urgente s'est développée considérablement depuis un quart de siècle, notamment à la suite de la multiplication des appels venant de

victimes d'accidents et de maladie à domicile, et aussi en raison de la nécessité de donner des soins sur place ou pendant le transport de blessés.

Le moment n'est-il pas venu de revoir la législation de 1964, spécialement en vue d'assurer une formation médicale de qualité au personnel appelé à intervenir avant l'arrivée à l'hôpital?

Réponse: Je partage l'avis de l'honorable membre sur la nécessité de l'imposition d'une formation au personnel d'intervention.

J'avais préparé un projet d'arrêté de l'Exécutif « relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes dispensant les cours de premiers soins destinés au personnel desservant les ambulances dans le cadre de l'aide médicale urgente ».

Toutefois, le 19 septembre 1988, le Conseil d'Etat a rendu un avis très défavorable en invoquant les motifs suivants:

1. Fixer les conditions d'accès à la profession n'est pas de la compétence des Communautés;

2. L'arrêté ministériel du 12 août 1988 classe les ambulanciers dans les professions paramédicales; or, « la fixation des règles relatives à l'art de guérir n'est pas incluse dans la politique de dispensation de soins »; il s'ensuit un autre motif d'incompétence des Communautés;

3. La loi du 8 juillet 1964 est une loi organique; l'on se trouve donc dans l'exception visée à l'article 5, § 1^{er}, 1, 1^o, a), de la loi du 8 août 1980.

Les motifs invoqués à l'encontre d'un projet d'arrêté s'appliquent *mutatis mutandis* à un projet de décret.

Je crois que l'on peut donc conclure que la Communauté française est incompétente pour exiger des ambulanciers une formation particulière.